



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°30 : 2025-2026 – RFU13-P2 – N°X – 22/01/2026

Hérouville, le 17 mars 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RFU13-P2 en date du 22 janvier 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 10 mars 2026 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que le cartouche « Incidents » est complété sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport d'incident ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence, accompagnée par sa mère ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur, de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, entraîneur B :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Injures du coach de l'équipe B après avoir été sanctionné de la 2^{ème} faute technique au niveau du banc puis en regagnant le vestiaire après avoir été invité à s'y rendre ou quitter l'enceinte sportive. Délégué appelé afin de préciser au coach de ne pas rester aux abords du terrain.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que « *le coach de l'équipe B du X, après avoir été sanctionné d'une 2^{ème} FT, a usé d'un langage irrespectueux après avoir été invité à rejoindre le vestiaire par ces termes : « ça me casse les couilles ».* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'à la suite de sa disqualification, l'entraîneur B s'est assis dans les tribunes, que l'arbitre 1 lui a demandé d'aller aux vestiaires ou de quitter le gymnase mais qu'il est resté au seuil de la porte, et qu'il a donc demandé au délégué de l'accompagner dans les vestiaires ou à la sortie du gymnase.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note dans son rapport qu'à la suite de la seconde faute technique infligée à Monsieur XXX, il s'est énervé, puis a quitté son banc en disant : « *ça me casse les couilles, vous me cassez les couilles, arbitres de merde, vous êtes chiants.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, confirme lors de l'audience disciplinaire avoir entendu Monsieur XXX, entraîneur B, dire « *ça me casse les couilles* » ; et qu'il pensait avoir entendu « *arbitres de merde* » et « *vous êtes chiants* », mais qu'avec du recul il n'est pas certain que ce dernier ait proféré ces propos.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, mis en cause, réfute lors de l'audience disciplinaire avoir dit « *arbitre de merde* » et « *vous êtes chiants* ». Il reconnaît avoir contesté des coups de sifflet et dit « *ça me casse les couilles* » en précisant que c'était destiné à son adjointe et non aux arbitres de la rencontre.

CONSTATANT qu'après visionnage de la vidéo de la rencontre, les membres de la Commission Régionale de Discipline notent que Monsieur XXX a contesté de nombreuses décisions arbitrales.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline considèrent que Monsieur XXX a tenu des propos inappropriés, d'autant plus regrettables en raison de ses fonctions d'éducateur d'une équipe U13, lesquelles impliquent un devoir d'exemplarité.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence JHX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de deux (2) weekends fermes assortie de huit (8) mois de sursis.

La sanction s'établira lors du weekend sportif du 3 avril 2026 jusqu'au 5 avril 2026 inclus ; puis du 10 avril 2026 jusqu'au 12 avril 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

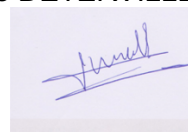
Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Michel-Hervé RAYMOND
a pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Christian BRIONE
Christophe DETERVILLE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Christophe DETERVILLE



Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance